

Extrait du registre
Des délibérations du conseil municipal
Commune de Tallecourt - Séance du 9 Juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures.

Nombre de membres

En exercice :.....	13
Présents :	9
Votants :	13
Ayant donné procuration :	4
Absents excusés :	0
Absents :	0
Exclus :	0

Date de convocation

01/07/2019

Date d'affichage

11/07/2019

Objet de la délibération

N° 2019-07-01

**ARRET DU PROJET DE
PLAN LOCAL
D'URBANISME ET BILAN
DE LA CONCERTATION**

Résultat du vote

- Pour :	13
- Contre :	0
- Abstention :	0

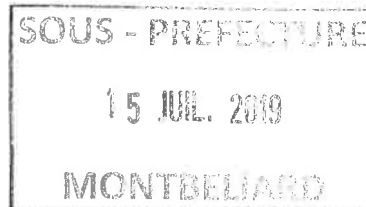
Etaient présents : M. KLEIN, Mme FAIVRE PIERRET, M. SIDAN,
M. PLUCHE, M. FLENET, Mme OLLIER, Mme SCHOULLER,
Mme RICHARD, Mme VILLA,

Etaient absents :

Etaient représentés, procuration donnée : M. BARRÉ, *pouvoir à M. KLEIN*, M. LAHSOK, *pouvoir à M. SIDAN*, M. JAUX, *pouvoir à M. PLUCHE*, Mme VARGA, *pouvoir à Mme RICHARD*

Secrétaire de séance : Mme RICHARD

Président de séance : M. KLEIN



VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;
VU l'article L 174-3 du code de l'urbanisme ;
VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2015 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;
VU le débat sur les orientations générales du PADD qui a eu lieu au sein du conseil municipal le 26 mars 2019 ;
VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 28 mars 2019 ne soumettant pas le PLU à évaluation environnementale ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- les objectifs de l'élaboration du PLU ;
- le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal lors de la séance du 26 mars 2019 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les éléments essentiels du projet de PLU, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de PLU, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2015 ;

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés : affichage sur les panneaux municipaux de l'avancée du PLU, mise à disposition de l'ensemble des documents en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, articles dans la presse.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : mise à disposition d'un registre d'observations en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, organisation d'une réunion publique le 22 mars 2018 suivie d'un débat, possibilité d'écrire au maire (courrier ou mel). Une trentaine de personnes étaient présentes à l'enquête publique.

Cette concertation a révélé les points suivants : le registre d'observation comporte une seule observation. M. Jean-Louis Rémy dans un courrier daté du 12 avril 2019, demande aux élus de revoir l'orientation de la zone de réserve foncière AU du PLU.

Les élus décident de maintenir l'orientation de la zone AU parallèlement à la rue du cimetière. En effet, le PLU ne développe pas l'urbanisation sous et à proximité de la ligne électrique. Pour cela, la zone AU est orientée parallèlement à la rue du cimetière. En effet, si la même zone était orientée perpendiculairement à la rue du cimetière 1/3 de la zone serait situé sous l'emprise de la ligne électrique. Diverses études scientifiques démontrent qu'habiter sous une ligne électrique peut entraîner des désagréments et des nuisances pour les résidents.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;

- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- de soumettre le projet de plan arrêté pour avis, en application des articles L153-16 et 17 et 18 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ; (*l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les EPCI compétents en matière de PLH et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ; la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture ; l'INAO, l'EP en charge du SCOT*).
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- et à leur demande : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés).

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU (accompagnée du projet de plan) sera adressée au préfet du département du Doubs.

Fait et délibéré à Taillecourt, le 9 juillet 2019
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire, Didier KLEIN

